PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-024 du 7 mars 2024
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0011 relative au projet de modernisation et de restructuration du poste électrique source 63kV de Buzenvzal sis au 8 rue Cliquet à Garches dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 22 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain propriété d'ENEDIS d'une emprise de 2 599 m², après démolition de 948 m² de bâtiments, en la réhabilitation ou la reconstruction d'un poste électrique existant nécessitant :

- la démolition du pavillon et de l'abri de jardin, des loges du transformateur TR311, TR312, TR313, TR314, et des autotransformateurs AT32 et AT11 ainsi que des caniveaux,
- la démolition partielle du bâtiment HTA (ou bâtiment de commande) et la restructuration de la partie non démolie,
- la construction du nouveau bâtiment HTA, des loges TR311, TR312, TR313, TR314, AT32, et AT11 avec l'aménagement d'un local PIT,
- la création d'une galerie de liaison HTA,
- l'aménagement des espaces extérieurs et de la reprise des clôtures existantes ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation et la reconstruction d'un poste existant de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, et qu'il relève à ce titre de la rubrique 32°) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le poste de Buzenval est alimenté par 3 liaisons 63kV provenant du poste RTE de Puteaux, que ces liaisons alimentent trois transformateurs 63/20kV et un transformateur 63/10kV pour une puissance globale de 138MW, ensuite distribuée aux communes voisines, que le poste se situe dans un quartier urbain dense et résidentiel à 15m d'habitations et à 50m au nord-ouest de la crèche Muscade la Maison bleue ;

Considérant que :

- le poste électrique produit des champs électromagnétiques,
- le dossier indique d'après une mesure réalisée en novembre 2023, que le site actuel est conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 dont les limites d'exposition des tiers aux champs électromagnétiques sont fixées à 5kV/m et à 100µT (p 12/17 Annexe 2023-07-PS Buzenval Notice d'information),
- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des travaux de mise en conformité permettant d'améliorer ces valeurs mais que cette affirmation n'est étayée par aucune justification,
- les niveaux mesurés sont supérieurs à 0,4µT, valeur à partir de laquelle l'ANSES recommande de ne pas exposer des populations sensibles aux champs magnétiques compte-tenu des risques de maladies infantiles,

que le projet est en conséquence susceptible d'exposer des usagers sensibles à des champs électromagnétiques néfastes pour la santé humaine et qu'il convient d'en apprécier les impacts ;

Considérant que :

- le projet s'implante en limite immédiate d'habitations,
- le projet a fait l'objet de plaintes des riverains concernant les nuisances sonores provoquées par le poste source et rapportées dans un courrier du premier adjoint de la ville en février 2019,
- une étude acoustique commanditée par le maître d'ouvrage a confirmé le dépassement des émergences réglementaires, avec en période diurne, une émergence mesurée de 13,7dB pour une émergence maximum autorisée de 5 dB, et en période nocturne, une émergence mesurée de 19,8 dB pour une émergence maximum autorisée de 3 dB (p 6/17 Annexe 2023-07-PS Buzenval Notice d'information),
- cette étude propose des scénarios de dispositifs d'isolations qui ne sont pas repris au stade la conception du projet d'après le document 2023-07_PS BUZENVAL_Notice d'information_Renovation v1,

qu'en conséquence le gain acoustique par le scénario retenu n'est pas démontré, et que le projet est susceptible d'exposer les riverains à des nuisances sonores néfastes pour la santé humaine ;

Considérant que le site du poste électrique actuel présente dans le sol une pollution aux fluorures dont la teneur est supérieure au seuil d'admission des terres en ISDI (Installation de stockage de déchets non dangereux), qu'aucun diagnostic de la qualité des sols et de la nappe n'a été réalisé à ce jour, et qu'il convient d'apporter des garanties quant à l'absence d'impacts du projet sur les milieux souterrains ;

Considérant que le projet est sis en limite immédiate d'habitations, qu'il intercepte le périmètre de protection de deux monuments historiques inscrits (l'hippodrome de Saint-Cloud et la propriété de Nubar Bey), et que le dossier ne présente pas d'analyse d'insertion paysagère du nouveau poste électrique et qu'il ne permet en conséquence pas d'apprécier précisément la prise en compte des enjeux paysagers à l'échelle du projet ;

Considérant que la commune est concernée par un Plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain , que le projet est en limite immédiate du zonage concernant les mouvements de terrain en lien avec le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qu'il prévoit de respecter le règlement du PLU en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales, qu'un bassin de rétention des eaux pluviales pourra si besoin être implanté avec un rejet au réseau des eaux de pluie, mais qu'il prévoit aussi l'augmentation des surfaces végétalisées pouvant favoriser la pleine terre et donc l'infiltration des eaux de pluie, et que les enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement et des eaux de nappe en lien avec les mouvements de terrain et la pollution du sol, doivent être étudiés ;

Considérant que le projet s'intègre dans un tissu urbain dense, qu'il générera une modification substantielle de l'emprise au sol des bâtiments et un remaniement des espaces libres de pleine terre, qu'il est susceptible de générer du ruissellement urbain et de créer localement des phénomènes d'îlot de chaleur urbain (ICU), et que le dossier ne présente ni mesures pour éviter ce phénomène ni analyse de la résilience et de l'optimisation du projet face au changement climatique ;

Considérant que la phase chantier, dont la durée est prévue sur 10 ans, comprendra une phase de démolition de nombreux bâtiments puis une phase de construction qui seront sources d'impacts paysagers et sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, déblais de déchets, que le projet se situe à proximité d'établissements recevant des publics sensibles comme la crèche, que le projet prévoit la réalisation la création d'une galerie de liaison HTA hors clôture susceptible d'empiéter sur la rue des Cliquets et d'impacter sa circulation automobile, qu'il convient en conséquence d'évaluer les impacts du projet sur la santé de ses usagers et de développer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modernisation et de restructuration du poste électrique source 63kV de Buzenval sis au 8 rue Cliquet à Garches dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur la santé humaine en lien d'une part avec les pollutions sonores, les champs magnétiques, les pollutions des sols notamment au regard des habitations et de l'établissement sensible (crèche) situés en proximité immédiate ;
- la prise en compte du changement climatique en lien avec les effets des imperméabilisations (îlot de chaleur urbain ICU, mouvements de terrain, gestion des eaux pluviales, etc.) ;
- l'analyse des impacts du projet sur le paysage ;
- la gestion des impacts liés aux travaux compte tenu de leur durée (10 ans).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

p/o

La directrice adjointe

Claire GRISEZ
claire.grisez

Signature numérique de Claire GRISEZ claire.grisez
Date : 2024.03.07 09:23:57 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.